

N°ARR2023-702	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Arrêté de permis de construire modificatif - PC 22-54 M1

Demande déposée le 18/07/2023	Référence dossier :
Affichée en mairie le 25/07/2023	N° PC 93071 22 C0054 M01
Demande : Modification du nombre de logements 2 à 3 logements..	Demandeur : DSI INVESTISSEMENT AG
Sur un terrain sis 12, allée du Capitaine Lelièvre	Représentée par : Monsieur Serge DAYAN
93270 SEVRAN	Demeurant : 69 avenue de Livry
Référence cadastrale : BM87	93270 SEVRAN
Destination : Habitation	
Surface de plancher créée : 0 m2	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,
Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le permis de construire N° PC 93071 22 C0054 en date du 12/09/2022
Vu l'avis des services consultés,
Considérant,

- que le projet consiste en la modification du nombre de logements de 2 à 3 logements,
- que l'article UM-13.3 du P.L.U. impose 30% minimum du terrain qui doit être préservé en espaces verts de pleine terre, or dans votre projet on retrouve seulement 20%.
- Que l'article UM-12.5 du PLU impose un ou plusieurs locaux vélos représentant minimum 2% de la surface de plancher de la construction pour toute nouvelle construction, or votre modification ne prévoit aucun local à vélo.
- Que l'article D/G du PLU. 8.4 il convient de prévoir dans toutes nouvelles constructions l'édification de locaux poubelles, or votre projet ne prévoit aucun local poubelle.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Arrête,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions du permis de construire d'origine devront être respectées.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 02 OCT. 2023



**Le Maire,
Stéphane BLANCHET**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.